



■ Décision SGA-DEC-2026-229

Signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien du patrimoine arboré

**Direction des finances et commande publique
Service Marchés publics**

Le Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à l'entretien du patrimoine arboré ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 26 février 2026 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres ;
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 19 mars 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 22 mai 2026 ;

■ Considérant :

Qu'après analyse, l'offre de la société GROUPE LOISELEUR HAUTS-DE-FRANCE GRAND PARIS a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

■ Décide :

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien du patrimoine arboré de la Ville de Creil avec l'entreprise GROUPE LOISELEUR HAUTS-DE-FRANCE GRAND PARIS (domiciliée 44 rue Aristide Briand - 60870 VILLERS SAINT PAUL / SIRET : 322 640 863 00013).

Article 2 : Les montants des commandes seront susceptibles de varier dans les limites financières suivantes (éventuelles périodes de reconductions comprises) :

- Minimum : sans
- Maximum : 400 000 € H.T

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Ensuite, il est reconductible trois fois par décision tacite pour une durée d'un an à chaque fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260601-DCRG2026_229-AU

SLOW

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le

01 JUIN 2026

Omar YAQOUB

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Omar YAQOUB".

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

01 JUIN 2026

01 JUIN 2026